

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES
service environnement

Nice le 12 MARS 2020

Affaire suivie par Jocelyne Blondeau
☐☐ 04 93 72 28 59 ☐☐ 04 93 72 28 05

jocelyne.blondeau@alpes-maritimes.gouv.fr
ICPE/SCERM

2020-1508

Le Préfet des Alpes-Maritimes

à

Monsieur le directeur général des services
Métropole Nice Côte d'Azur
DGASEDD – direction du développement durable
Service de l'environnement
5, rue de l'Hôtel de Ville
06364 Nice cedex 4

Objet : Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage (SCERM)

Par lettre du 24 février 2020, vous avez appelé mon attention sur des problèmes liés à la qualité de l'air qui seraient occasionnés par la centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers exploitée par la SCERM dans la zone industrielle, à Carros.

Pour faire suite à votre demande, je vous adresse, en pièces jointes :

- une copie de l'arrêté d'autorisation n° 12774 du 9 septembre 2005 et de l'arrêté complémentaire modificatif n° 14101 du 28 juin 2012 ;
- une copie du rapport d'inspection du 20 février 2012 et de l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2012. A l'issue d'un nouveau contrôle de l'installation le 27 février 2013 l'inspection des installations classées a constaté, dans un rapport du 4 mars 2013, que les prescriptions de la mise en demeure ont été respectées par la SCERM.

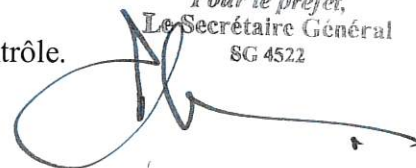
Par ailleurs, une inspection a été diligentée le 17 février 2020 pour vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté complémentaire du 28 juin 2012 concernant la prévention de la pollution atmosphérique, les odeurs et les valeurs limites de rejets atmosphériques. Aucun écart à ces prescriptions n'a été relevé.

L'inspection de l'environnement va s'assurer que les dernières analyses des prélèvements réalisés par l'APAVE en sortie de cheminée qui doivent lui être transmises prochainement par l'exploitant, restent conformes à la réglementation.

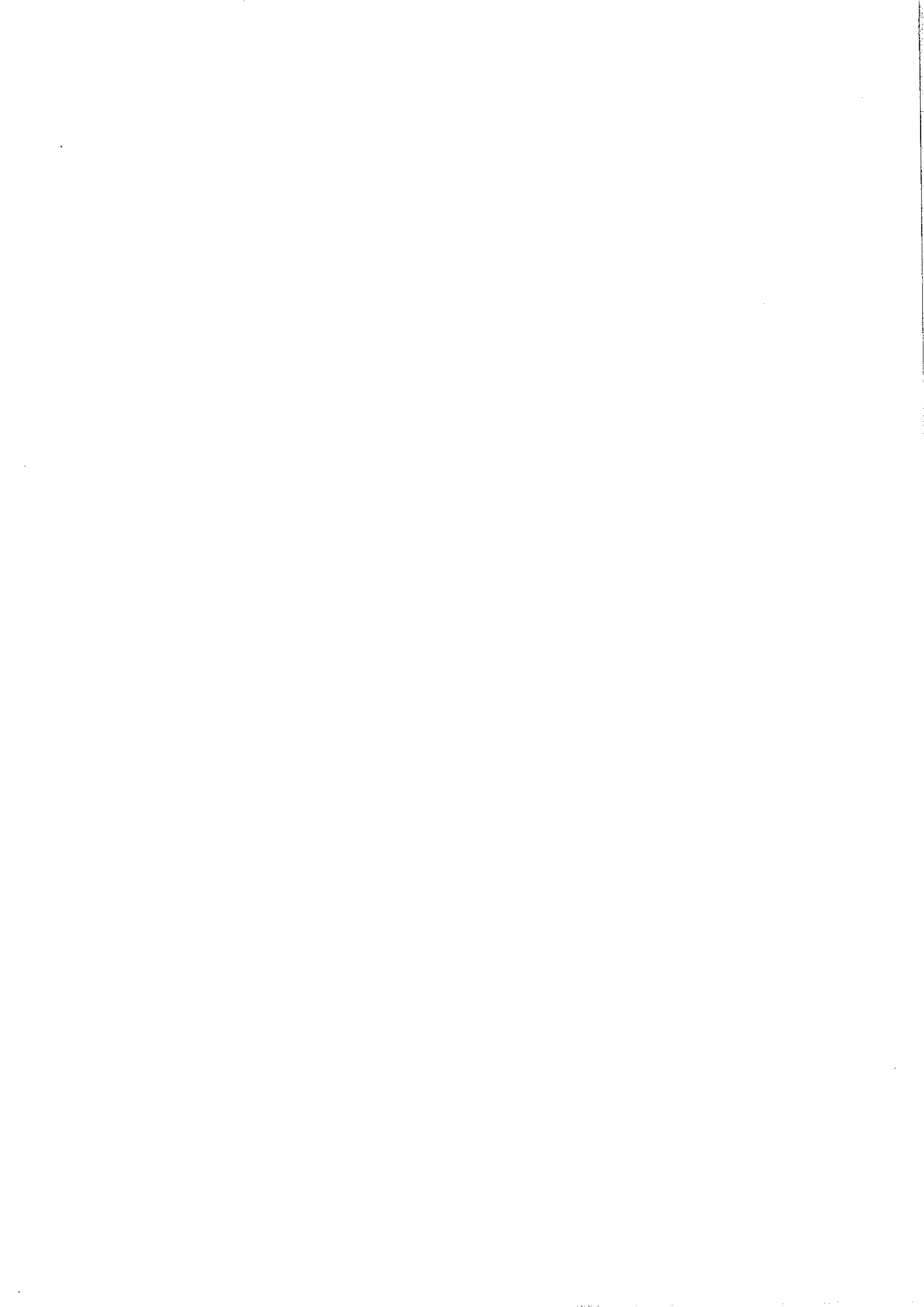
L'installation faisant néanmoins toujours l'objet de plaintes des riverains, un contrôle inopiné sera effectué par l'inspection de l'environnement en étendant les paramètres de vérification à ceux qui sont définis dans l'arrêté ministériel du 9 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux nouvelles centrales d'enrobage au bitume de matériaux routiers.

Je ne manquerai pas de vous informer des résultats de ce contrôle.

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général
SG 4522



Philippe LOOS





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIEL OK

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

Société SCERM - 12^{ème} rue - zone industrielle de Carros

Arrêté de mise en demeure

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment son article L. 514-1;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°12774 du 9 septembre 2005 autorisant la société SCERM à exploiter une centrale d'enrobage et de concassage de minéraux située 12^{ème} rue - zone industrielle de Carros ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 20 février 2012, pour faire suite à la visite d'inspection du 16 février 2012 ;
- VU** le courrier en date du 20 février 2012 adressé par l'inspection des Installations Classées de la DREAL à la société SCERM, lui faisant connaître les conclusions de la visite d'inspection du 16 février 2012 susvisée ;
- CONSIDERANT** les écarts constatés lors de cette visite par rapport aux dispositions réglementaires applicables à l'activité exercée ;
- CONSIDERANT** que ces infractions portent directement atteinte aux intérêts environnementaux défendus par les articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

la société SCERM, dont le siège social est situé Zone Industrielle – 12^{ème} rue à Carros, ci-après dénommée l'exploitant, est mise en demeure, pour la poursuite de l'exploitation de son établissement sis à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après :

Article 2 : Arrêté préfectoral du 09/09/2005:

Article	Prescription	délai
2.1	Article 3.1.3 Lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, il conviendra de prendre des mesures afin de limiter ces nuisances olfactives (chargement des camions d'enrobés par l'intermédiaire d'une goulotte « couverte », mise en place d'un flexible renvoyant les vapeurs dans le système d'évacuation des fumées lors des opérations de dépotage).	1 mois
2.2	Article 4.1.2 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou dans la nappe du VAR.	3 mois
2.3	Article 4.1.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre informatisé.	15 jours
2.4	Article 7.3.1 L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	3 mois
2.5	Article 7.5.7 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions représentant le volume du plus gros des véhicules citernes.	6 mois
2.6	Article 8.4.14 L'exploitant fait effectuer 6 mois après notification du présent arrêté et au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote ainsi que les poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées	6 mois

Article 3 : Arrêté ministériel du 06/07/2011 :

Article	Prescription	délai
3.1	<p>Article 4 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :</p> <ul style="list-style-type: none">- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET,- l'origine des déchets,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement- la quantité de déchets concernée.	15 jours
3.2	<p>Article 10 L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none">- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets,- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article 5.541-8 du code de l'environnement,- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement,- le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	15 jours

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 5 : Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Nice par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

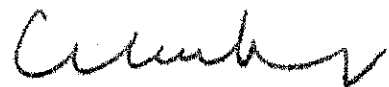
Article 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la société SCERM,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au maire de Carros,
- au chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, Inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 20 1997

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIPLOMATE



Gérard LAVIGNY



PREFET DES ALPES MARITIMES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nice, le 20/02/2012

Unité territoriale Alpes-Maritimes
Nice Leader – Tour Hermès
64/66 route de Grenoble
06200 Nice

Monsieur le Directeur de la DREAL PACA

à

Affaire suivie par : Subdivision Nice 03
Ketty.ourmieres@developpement-durable.gouv.fr
Tél : 04 93 72 70 13 – Fax : 04 93 72 70 20

Monsieur le PREFET des Alpes-Maritimes

A l'attention de M. le Secrétaire Général

Référence : Nice-Sub3/KO/2012.31
Gidic :64.4780

Vu L
→ DDP

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Société SCERM – Zone Industrielle - 12^{ème} rue - CARROS
Inspection du 16/02/2012.

Réf : Arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2005.
Arrêté ministériel du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

P.J : - Courrier adressé à l'exploitant le 20/02/2012
- Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'établissement SCERM a fait l'objet d'une visite d'inspection non exhaustive le 16/02/2012.

Ce rapport rend compte des suites données à la visite d'inspection.

1.- Objet de la visite d'inspection

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspections de la DREAL PACA au titre de l'année 2012.

La visite d'inspection du 16/02/2012, était basée d'une part sur l'arrêté préfectoral visé en référence et d'autre part sur l'arrêté ministériel du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517.

Cette inspection était axée autour des points particuliers suivants :

- a - situation administrative du site
- b - la consommation en eau
- c - les rejets atmosphériques des installations
- d - les conditions d'admissions des déchets inertes (mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron) sur le site

2.- Présentation succincte de l'établissement inspecté

La société SCERM, implantée sur la zone industrielle de Carros à la 12^{ème} rue depuis 2005 est spécialisée dans la fabrication d'enrobés.

L'établissement relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2515 (installation de broyage, concassage des fraisats) et 2521 (centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud) et du régime de la déclaration au titre des rubriques 2517 (station de transit de minéraux) et 1520 (dépôts de matières bitumineuses) de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral visé en référence.

La centrale d'enrobage est exploitée depuis mai 2007, suite au rachat de la société Scerm par la société Colas en 2006.

3.- Résultats de la visite d'inspection

La visite d'inspection a révélé des écarts à la réglementation suivants :

1-L'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral visé en référence impose à l'exploitant de limiter les odeurs émises lors des opérations de dépotages des bitumes et de chargement des enrobés, notamment par l'utilisation d'une goulotte « couverte » et d'un flexible envoyant les vapeurs dans le système d'évacuation des fumées. Or ces dispositifs ne sont pas mis en place. L'exploitant n'a pas pu produire d'éléments permettant de justifier que les installations disposent des meilleures techniques disponibles pour limiter les odeurs lors des opérations définies ci-dessus.

2- L'établissement est alimenté par le réseau d'eau de ville pour les besoins sanitaires et par un forage pour l'arrosage des pistes et l'arrosage des espaces verts. Au titre de l'année 2011, l'exploitant a utilisé 100 m³ d'eau de ville et 800 m³ d'eau de forage. L'exploitant relève mensuellement les compteurs. Cette situation constitue un écart au titre de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral visé en référence qui impose un relevé hebdomadaire des compteurs.

3-Les réseaux d'alimentation en eau de ville et en eau de forage ne disposent pas de disconnecteurs. Or l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral visé en référence impose ces dispositifs pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou dans la nappe du var.

4-L'établissement est clôturé sur la moitié du périmètre du site. Cette situation constitue un écart au titre de l'article 7.3.1 de l'arrêté préfectoral visé en référence qui impose une clôture sur la totalité de sa périphérie.

5- L'aire de déchargement des bitumes n'est pas reliée à une rétention permettant de recueillir le volume du plus gros des véhicules citernes. Cette situation constitue un écart au titre de l'article 7.5.7 de l'arrêté préfectoral visé en référence.

6- Les rapports des résultats des analyses annuelles des émissions des rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage réalisées de 2009 à 2011 montrent que les valeurs mesurées sont inférieures aux valeurs limites imposées. Toutefois dans le rapport des résultats des analyses réalisées le 24/04/2011 sur les rejets atmosphériques par le laboratoire APAVE, il apparaît que les mesures ne sont pas réalisées conformément aux normes en vigueur :

« Le nombre d'orifices de prélèvement insuffisant, existence d'un seul orifice au lieu de deux. Les essais n'ont pu être réalisés que sur cet axe. »

De ce fait, les mesures ne sont pas réalisées au niveau de l'exutoire sur un échantillon représentatif. Cette situation constitue un écart au titre de l'article 8.4.14 de l'arrêté préfectoral visé en référence.

Compte tenu de ces éléments, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour faire réaliser lors de sa prochaine campagne de contrôle des mesures selon les normes en vigueur.

7- Le recyclage des fraisats (déchets issus de la démolition des chaussées) réalisé sur le site est réglementé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 06/07/2011. Afin de respecter les dispositions de cet arrêté l'exploitant a établi une instruction datée du 05/12/2011, qui décrit l'organisation interne à mettre en place. Néanmoins, les documents d'acceptation préalable de ce déchet, tels que prévu à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 06/07/2011 et le registre d'admission tel que prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel précité n'existent pas.

En synthèse, la visite du site le 16/02/2012 a permis de mettre en lumière 8 écarts à la réglementation.

4 - Conclusions et propositions de l'inspection des installations classées

Il ressort des éléments développés précédemment que :

- 1- L'exploitant n'a pas pu produire d'éléments permettant de justifier qu'il a mis en place les moyens pour limiter les odeurs lors des opérations de dépotage des bitumes et lors du chargement des enrobés.
- 2- Absence de relevé hebdomadaire des compteurs d'alimentation en eau de ville et de forage du site
- 3- Absence de disconnecteurs sur les réseaux d'alimentation en eau du site
- 4- Absence de clôture sur la totalité de sa périphérie
- 5- L'aire de dépotage des bitumes ne dispose pas de rétention
- 6- la non-conformité du point de prélèvement des effluents atmosphériques
- 7- Absence de document d'acceptation préalable des fraisats (déchets issus de la démolition des chaussées)
- 8- Absence de registre d'admission des fraisats.
- 9- les écarts constituent des manquements aux dispositions imposées à la société SCERM pour l'exploitation de ses installations,

Compte tenu de ces éléments, nous proposons à Monsieur le Préfet, en application des dispositions de l'article L.514-1 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société SCERM de respecter, pour la centrale d'enrobage implantée sur la Zone Industrielle de la commune de Carros, les prescriptions suivantes :

1- Arrêté préfectoral d'autorisation du 09/09/2005 :

- articles 3.1.3 (moyens mis en place pour limiter les odeurs), 4.1.2 (relevé hebdomadaire des compteurs d'eau et mise en place de disconnecteurs sur les réseaux d'adduction d'eau), 7.3.1 (une clôture sur la totalité de sa périphérie), 7.5.7 (rétention de l'aire de dépotage des bitumes), 8.4.14 (conformité du point de prélèvement des rejets atmosphériques);

2- Arrêté ministériel du 06/07/2011 :

- Articles 4 (document d'acceptation préalable des fraisats) et 10 (registre d'admission des déchets)

Le détail des prescriptions à respecter et les délais proposés pour que l'exploitant s'y conforme figurent dans le projet d'arrêté préfectoral (cf. p.j.1) joint au présent rapport.

Dans ce projet, nous proposons de fixer un délai allant de 15 jours à 6 mois au bout duquel l'exploitant devra avoir satisfait aux prescriptions rappelées dans la mise en demeure, compte tenu du délai imputable à la mise en œuvre des actions correctives attendues, dont certaines nécessitent la réalisation d'aménagements des installations ou l'implantation de nouveaux équipements.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, copie du présent rapport a été adressée à l'exploitant, auquel il a été demandé d'adresser sous 8 jours ses observations à l'attention de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

Nous souhaitons recevoir la preuve lisible d'une notification datée de l'arrêté de mise en demeure proposé.

L'Inspectrice des Installations Classées,


Ketty OURMIERES

Technicienne Principale de l'Industrie et des Mines

Vu et transmis avec avis conforme
pour le Directeur et par délégation
Le Chef de Groupe
des Unités Territoriales
des Alpes Maritimes


Bernard MULLER

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Article L. 514-1 du code de l'environnement

- Vu le code de l'environnement, livre V, titre I et notamment l'article L.514-1 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 au nom de la société SCERM, dont le siège est situé à la 12^{ème} rue de la zone industrielle de la commune de Carros pour l'exploitation d'une centrale d'enrobage et de concassage de minéraux à la même adresse;
- Vu l'arrêté ministériel du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admissions des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517
- Vu la visite de contrôle réalisée par l'inspection des installations classées le 16/02/2012 sur les installations susvisées ;
- Vu le rapport établi par l'organisme APAVE à la suite des mesures des rejets atmosphériques réalisées le 27/04/2011 sur le site susvisé;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 20/02/2012 adressé à la société SCERM valant rapport de contrôle et l'informant des suites de ce contrôle
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17/02/2012, établi à l'issue de la visite du 16/02/2012 susvisée et adressé à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;

Considérant que la société SCERM ne respecte pas certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé dans l'exploitation de ses installations situées à Carros, 12^{ème} rue.

Considérant que ces infractions portent directement atteinte aux intérêts environnementaux visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

Article 1 :

La société SCERM, dont le siège social est situé Zone Industrielle, 12^{ème} rue à Carros (06511) ci-après dénommée l'exploitant, est mis en demeure, dans le cadre de la poursuite de l'exploitation de son installation, située à la même adresse, de se conformer aux dispositions antérieurement édictées selon détails et délais énoncés ci-après.

Article 2 : Arrêté préfectoral du 09/09/2005:

Article	Prescription	délai
2.1	Article 3.1.3 Lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, il conviendra de prendre des mesures afin de limiter ces nuisances olfactives (chargement des camions d'enrobés par l'intermédiaire d'une goulotte « couverte », mise en place d'un flexible renvoyant les vapeurs dans le système d'évacuation des fumées lors des opérations de dépotage).	1 mois
2.2	Article 4.1.2 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou dans la nappe du VAR.	3 mois
2.3	Article 4.1.2 Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre informatisé.	15 jours
2.4	Article 7.3.1 L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.	3 mois
2.5	Article 7.5.7 Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions représentant le volume du plus gros des véhicules citernes.	6 mois
2.6	Article 8.4.14 L'exploitant fait effectuer 6 mois après notification du présent arrêté et au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote ainsi que les poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulière, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées	6 mois

Les délais mentionnés sont à compter du jour où le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Article 3 : Arrêté ministériel du 06/07/2011 :

Article	Prescription	délai
3.1	Article 4 Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : - le nom et les coordonnées du producteur des	15 jours

	<p>déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET,</p> <ul style="list-style-type: none"> - le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET, - l'origine des déchets, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement - la quantité de déchets concernée. 	
3.2	<p>Article 10 L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets, - le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET, - le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article 5.541-8 du code de l'environnement, - la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes, - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement, - le cas échéant, le motif de refus d'admission. <p>Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	15 jours

Article 4 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'environnement.

Article 5: Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Carrossoise d'enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM)
Centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers - Z.I. de Carros**

Arrêté préfectoral complémentaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N°14101 du 28 juin 2012

- VU** le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31 et R.512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06/07/2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes.
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 réglementant l'exploitation, par la société SCERM, de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et l'installation mobile de criblage concassage des matériaux de chantier inertes, situées dans la 12^{ème} rue de la zone industrielle de Carros ;

VU le dossier porté à la connaissance du préfet le 1^{er} mars 2012 par la société SCERM concernant les modifications des conditions d'exploitation prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2005 susvisé ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 avril 2012 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les changements présentés par la société SCERM ne constituent pas une modification substantielle des installations ou de leur mode d'utilisation au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que ces changements ne sont pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement de fixer, pour les installations de la société SCERM à Carros, des prescriptions additionnelles relatives à la prévention de la pollution atmosphérique, à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et aux nouvelles modalités d'admission des déchets inertes ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser les prescriptions applicables à l'établissement par la prise en compte des dispositions des arrêtés ministériels susvisés et des évolutions mineures des installations apparues depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 septembre 2005 susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé, le siège social de la société SCERM est modifié comme suit : « Chez Damiani Frères - 2602, route de la Grave - 06510 CARROS ».

La Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM), dont le siège social est situé Chez Damiani Frères - 2602, route de la Grave - 06510 CARROS, ci-après dénommée «l'exploitant», est autorisée à poursuivre l'exploitation de la centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sise à la 12^{ème} rue - ZI de Carros - 06510 Carros, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé, article 1.2.2, article 3.1.3, article 4.1.1, article 7.3.5, chapitre 8.1, chapitre 8.4 et chapitre 8.5 sont abrogées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2- NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (*)
1520.2	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 500t.	485 T	D
2515.1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant >200kW	280kW	A
2517.2	2517. Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant < 75 000m ³ .	La capacité de stockage des agrégats est de 20 000m ³	D
2521.1	Station d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Débit nominal de la centrale : 240t/h	A

(*) A : autorisation - D : déclaration - DC : déclaration soumis à contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :
Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Carros	B	1001-1200-1301-1547-1550

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté et le périmètre ICPE sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

Ce plan est tenu à jour en permanence par l'exploitant et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : CONCEPTION DE L'INSTALLATION

Les installations autorisées par le présent arrêté comprennent :

Une centrale d'enrobage discontinu de production maximale 240t/h ;

- 9 pré-doseurs de granulats et de matériaux de recyclage de revêtement routiers, capotés, de capacité unitaire de 10m³
- Un tambour sécheur équipé d'un brûleur à gaz de 19.84MW
- Un dépoussiéreur à manches qui capte les poussières et les fumées émises lors du séchage, du convoyage et du malaxage des matériaux
- Un silo de stockage des fillers
- 4 silos de stockage des enrobés (2*72T et 2*58T),
- Un parc à liants, constitué de 5 silos (4*60m³ et 1cuve compartimentée (2*40m³)), maintenues en température par des résistances électriques.
- Une cuve de gazole de 3000l
- Une zone de stockage des granulats (10 000m³) et une zone de stockage des déchets inertes (10 000m³).
- Une installation de criblage concassage des déchets de chantier inertes.

CHAPITRE 1.4 : CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant (dossier de demande d'autorisation du 20/11/2004, actualisé par le dossier de porter à connaissance du 24/02/2012). En tout état de cause, elles doivent respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 susvisé, complétées par les dispositions du présent arrêté, et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs

groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

chapitre 2.1 : PREVENTION de la pollution atmosphérique

ARTICLE 2.1.1 : ODEURS

En lieu et place des dispositions de l'article 3.1.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les dispositions nécessaires sont prises, notamment lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.2 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (entre autres les chaux pour traitement des gaz acides, charbons actifs, etc ...) sont confinés en récipients ou silos dans des bâtiments fermés. Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 2.1.3 : DISPOSITIONS GENERALES

La centrale d'enrobage est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites des émissions atmosphériques fixées aux articles 2.1.7 et 2.1.9 ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduits que possible et localisés sur un plan tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

ARTICLE 2.1.4 –STOCKAGES

L'article 8.3.4.de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos. Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 µm) et les produits pulvérulents non stabilisés doivent être ensachés ou stockés en silos. Ces silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré s'il est rejeté à l'atmosphère.

ARTICLE 2.1.5 : CAPTAGE ET EPURATION DES REJETS A L'ATMOSPHERE

Les installations de manipulation, transvasement, transport de produits minéraux sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire autant que possible les envols de poussières. Le cas échéant, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

ARTICLE 2.1.6 : PLATE FORME DE MESURES

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur la cheminée ou sur un conduit de l'installation de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles des normes NF X 44 052 et EN 13284-1, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.7 GENERATEUR ET COMBUSTIBLE UTILISE

Générateur	Puissance Thermique en MW	Combustible
Brûleur centrale d'enrobage	19,84	Gaz naturel

ARTICLE 2.1.8 CARACTERISTIQUES DES CONDUITS D'EMISSION

Les caractéristiques des conduits d'émission des rejets atmosphériques ont les caractéristiques suivantes :

	Désignation	Diamètre e (m)	Hauteur (m)	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
Conduit	Cheminée de l'installation de dépoussiérage qui collecte les émissions lors du séchage, du convoyage et du malaxage des matériaux.	1,25	22	28 000	8

ARTICLE 2.1.9 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres (opacité, et température) permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans.

ARTICLE 2.1.10 : VALEURS LIMITES DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs); les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les rejets à l'atmosphère de la centrale d'enrobage, à une concentration en référence en O₂ de 17%, respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites en concentration (mg/Nm ³) sur gaz secs	Valeurs limites en flux (Kg/h)
poussières	50	1.4
SO ₂	150	4.2
NO _X	250	7
COV non méthanique (en C total)	110	3.1
HAP	0.1	NC

ARTICLE. 2.1.11 : MESURE PERIODIQUE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant procède à ses frais, au contrôle des effluents atmosphériques issus de la centrale d'enrobage en moyen de mesures et prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyse par des méthodes normalisées.

Les contrôles (prélèvements et analyses) des paramètres visés aux articles 2.1.7 et 2.1.9 sont réalisés a minima une fois par an par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Les résultats de ce contrôle accompagnés des commentaires visés ci-dessus sont adressés dans le mois qui suit le contrôle à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.2 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE. 2.2.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'article 4.1.1.de l'arrêté préfectoral susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle : m ³ /an	Débit maximal
		Journalier (m ³ /jour)
Réseau public de la commune	405	-
Forage	4000	80

L'usage du réseau d'eau d'incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE. 2.2.2

L'article 4.1.3.de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :
La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

ARTICLE. 2.2.3 : CONDITIONS DE SURVEILLANCE ET D'ABANDON DU FORAGE

L'article 4.1.2 .de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2.2.3.1 :

Les forages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

ARTICLE 2.2.3.2 :

Est considéré comme abandonné, tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

- pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;
- ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines;
- ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

ARTICLE 2.2.3.3 :

Le forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Le déclarant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE. 2.2.4 : MESURE PERIODIQUE DES EAUX PLUVIALES

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral susvisé est complété par les dispositions suivantes :

Un prélèvement instantané est réalisé dans le bassin de rétention des eaux pluviales de 131m³ avant rejet vers le milieu naturel. Une mesure des concentrations des différents polluants des eaux pluviales visés à l'article 4.3.3 de l'arrêté préfectoral du 09/09/2005 est effectuée au moins une fois/an par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 3 CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

ARTICLE 3.1

Ne peuvent être admis dans les installations exploitées par la société SCERM que les déchets non dangereux inertes qui respectent les dispositions du présent arrêté. Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

ARTICLE 3.2

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

ARTICLE 3.3

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée ;

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats des tests de caractérisation des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

ARTICLE 3.4

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection préalable pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

L'exploitant met en place une procédure écrite de réalisation du test.

La procédure doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;

- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- identification de l'échantillon (provenance);

ARTICLE 3.5

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

ARTICLE 3.6

Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'annexe II (2°) du présent arrêté. Les déchets ne respectant pas les critères définis à l'annexe II (2°) du présent arrêté ne peuvent pas être acceptés.

L'exploitant met en place une procédure écrite de réalisation du test.

La procédure doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) ;
- objet de l'échantillonnage ;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- identification de l'échantillon (provenance);

ARTICLE 3.7

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 3.3 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

ARTICLE 3.8

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe I - Liste des déchets admissibles dans les installations visées par le présent arrêté

CODE DECHET (1)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumeux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2)
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 05 08	Ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés (2) et à l'exclusion de ceux ne respectant pas les critères figurant à l'annexe II (2°)
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(1) Annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

(2) Les déchets préalablement triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc..., peuvent également être admis dans les installations visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 5.

Annexe II - Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (Fraction Soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP 5hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

TITRE 4 - PUBLICATION ET EXECUTION

ARTICLE 4.1 : INFORMATION DES TIERS


- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Carros ;
- Un extrait dudit arrêté est affiché à la mairie de Carros pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et au frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4.2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la Société Carrossoise d'enrobage et de recyclage de matériaux (SCERM),
- au Maire de Carros,
- à la sous-préfète de Grasse,
- au Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au Chef de l'unité territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL, inspecteur des installations classées.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE

Chef de Bureau M. Buiatti ?

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/HB

ENV/FARAUT/ARRETE/SCERM

le préfet des Alpes-Maritimes
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12774

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),
- VU la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques n° 2515.1 et 2521.1,
- VU la demande présentée par la Société Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux (SCERM), en vue d'être autorisée à exploiter, à Carros, ZI, 12^{ème} rue, une installation de broyage, concassage, criblage et une centrale d'enrobage à chaud,
- VU les plans et renseignements joints à la demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 janvier 2005 ordonnant l'ouverture de l'enquête publique,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 2005 prononçant la prolongation de l'enquête,
- VU les avis émis par les divers services consultés,
- VU le registre d'enquête ouvert à la mairie de Carros du 28 février 2005 au 13 avril 2005,
- VU les observations recueillies au cours de l'enquête publique,
- VU l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis du conseil municipal de Carros,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 8 juillet 2005,

11

LE pétitionnaire ayant été informé selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

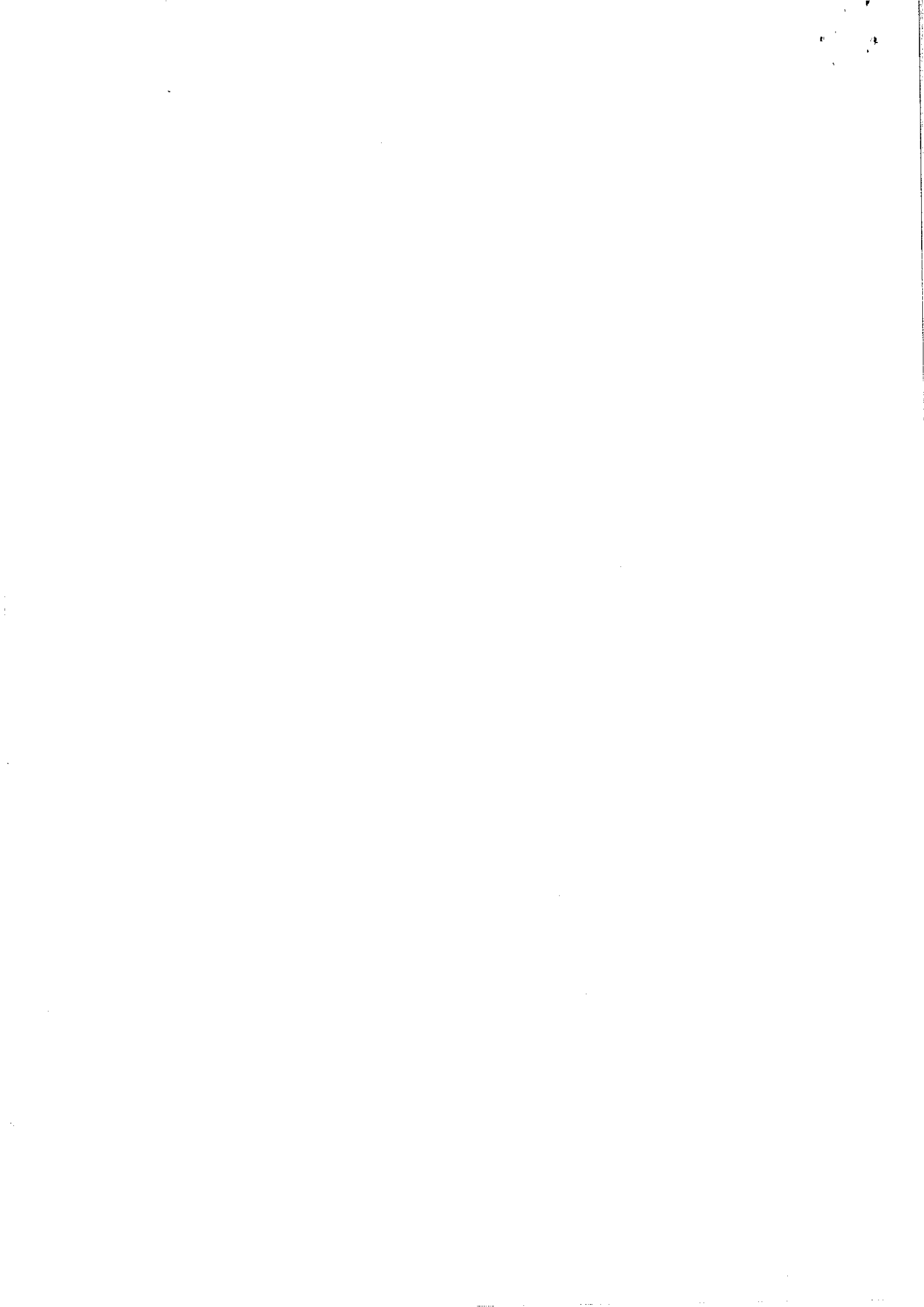
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1er : La Société SCERM (Carrossoise d'Enrobage et de Recyclage de Matériaux), dont le siège social est situé ZI 12° rue - 06510 CARROS, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions ci-après, à exploiter une installation d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune de CARROS à l'adresse suivante :

L'autorisation vaut pour les rubriques de la nomenclature des Installations Classées et les activités décrites dans le tableau ci-après :

N° Rubrique	A ou D	Désignation de la rubrique	Observations	Localisation
1434.1b	D	Installation de remplissage ou de distribution	1 poste de distribution de FOD de 5m ³ /h	Secteur du poste de distribution
1520.2	D	Dépôt de matière bitumineuse, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Q = 485 t 1cuve compartimentée de bitumes de 165 m ³ (3w55 m ³)soit 165 t 2 cuves de stockage d'émulsion de bitume ou émulsion de bitume de 40m ³ soit 80 m ³ au total 80 t 4 silos d'enrobé d'une capacité totale de 240 t (4x60t)	Aire extérieure spécifique
2515.1°	A	Broyage / Concassage/criblage de produits minéraux naturels ou artificiels	Un concasseur de 197 kW Un cribleur de 82 kW Soit une puissance totale P = 279 kW	Zone spécifique
2517.2	D	Station de transit de produits minéraux solides	Stockage de matériaux de chantier Matériaux provenant de carrières telles que : graves sables cailloux	Zone de stockage des matériaux de transit



√ Rubrique	A ou D	Désignation de la rubrique	Observations	Localisation
			fillers C = 20 000 m ³	
2521.1	A	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers, à chaud	Centrale fixe de production d'enrobés bitumineux d'un débit nominal de 250 T/H ; Q max. : 2500 t/j	Aire de la centrale
2910.A. 2	A	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, des GPL, du FOD, du charbon, des fiouls lourds... Si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW	Installation de combustion pour séchage des granulats de puissance 12,326 MW utilisant le gaz naturel + 1 chaudière de puissance 390 kW P. Totale : 12,716 MW	Bâtiment spécifique
2915.2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides et si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250l	- Chauffage des matières bitumineuses à l'huile en conduit fermé contenant 3500 litres, la température d'utilisation (220°) étant < au point éclair du fluide caloporteur (235°C)	Aire de la centrale

A = Autorisation ; D = Déclaration ; P = Puissance ; Q = Quantité ; C = Capacité

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Section	Parcelle
CARROS	B	1001 - 1200 - 1301 - 1547 - 1550

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'ACTUALISATION, MESURES COMPENSATOIRES ET AUDIT DE CONFORMITE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation en date du 20 novembre 2004 déposé par l'exploitant à la préfecture des Alpes Maritimes

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.5.4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif ou 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :



- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7. TEXTES REGLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ETABLISSEMENT

Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO du 30 avril 1980)
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement pour les installations soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées (JO du 26 février 1993) ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18 juillet 1998).

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées.
- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement chroniques ou accidentels directs ou indirects de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage la santé la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

Article 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...etc.

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

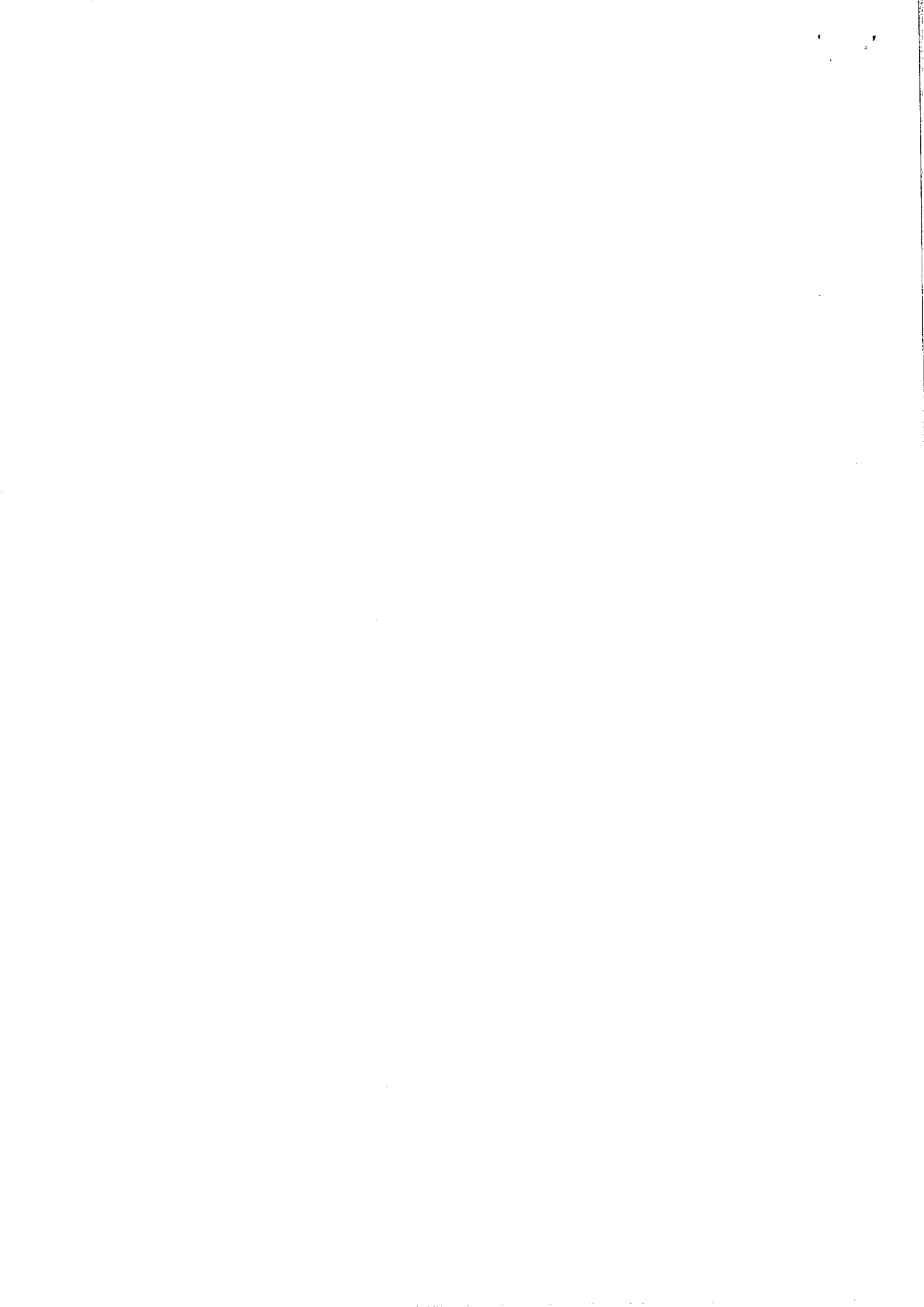
Article 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations (intérieur et extérieur des bâtiments et infrastructures, locaux techniques, ateliers, matériels et équipements, zones de tri, voies de circulation, espaces verts et aires de stationnement, parc à charbon, zones de stockage de déchets, etc...) est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.3.2 - Défrichage

L'exploitant a reçu l'autorisation de défrichage de la Direction départementale de



l'Agriculture et de la Forêt en date du 31 mars 2005 pour les parcelles Section B 1001 - 1200 sur une superficie de 5708 m². Le défrichement sollicité étant prévu en limite immédiate d'un espace boisé classé, l'exploitant devra prévoir un recul suffisant.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial cité au chapitre 1.3.
- les plans de l'ensemble de l'installation tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site en permanence.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et



l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

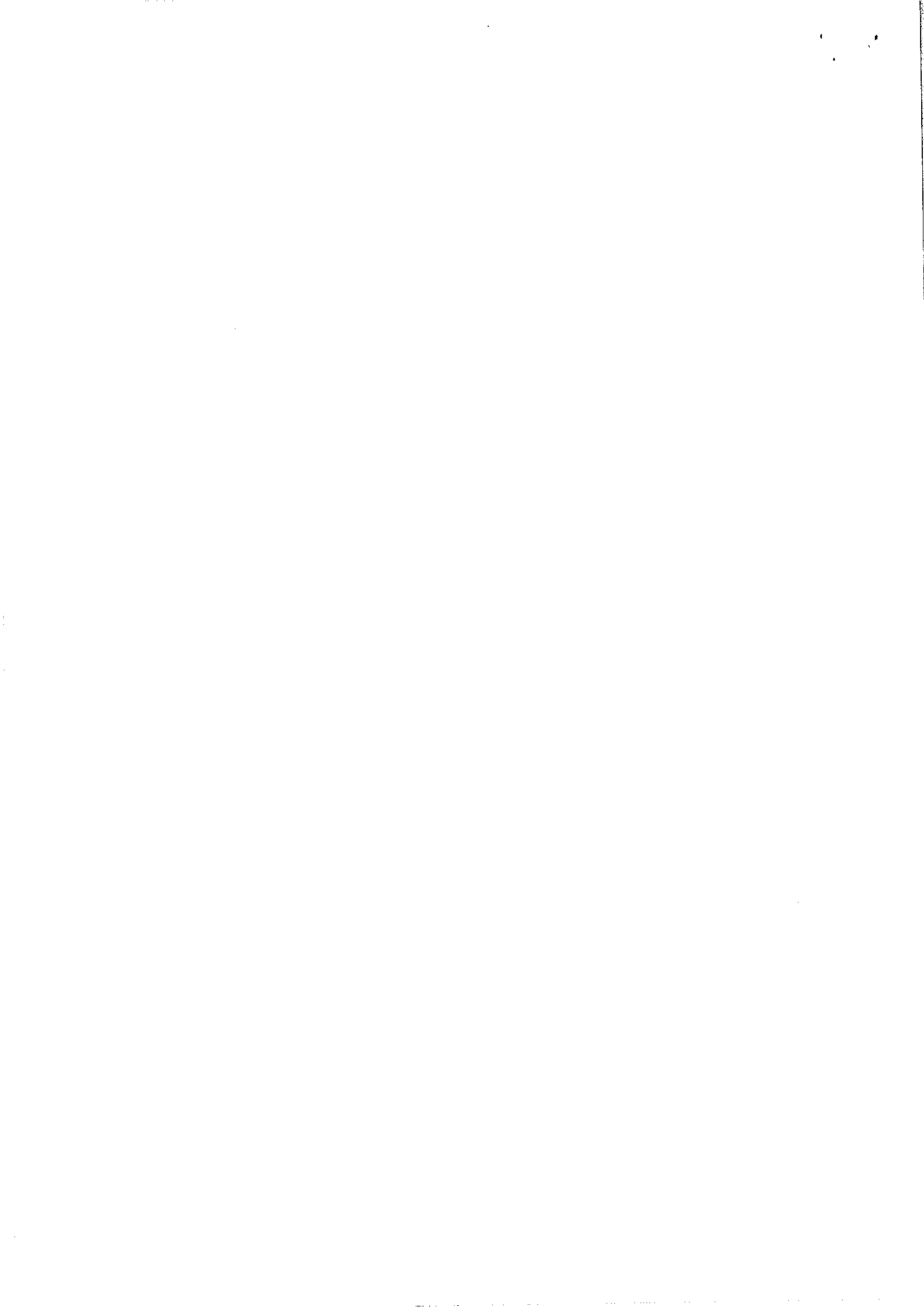
Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Lors des opérations de dépotage des bitumes et de chargement des enrobés, il conviendra de prendre des mesures afin de limiter ces nuisances olfactives (chargement des camions d'enrobés par l'intermédiaire d'une goulotte "couverte", mise en place d'un flexible renvoyant les vapeurs dans le système d'évacuation des fumées lors des opérations de dépotage).

Article 3.1.4. Voies de circulation



Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1. Origine et approvisionnement en eau

L'eau utilisée pour les besoins de l'activité provient du réseau public d'adduction d'eau et d'un forage dans la nappe des alluvions du VAR

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau ou dans la nappe du VAR.

Le forage sera limité à 80 m³/j et 4000 m³/an.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif doit être relevé hebdomadairement. Ces résultats doivent être portés sur un registre informatisé.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage, afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 4.1.3

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés.



A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, bassins, débourbeurs - déshuileurs séparateurs d'hydrocarbures...),

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales
- les eaux sanitaires

Article 4.3.2. Collecte des effluents

L'installation ne générera pas d'eaux industrielles de process.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine sont interdits.



Les eaux pluviales des terrains naturels sont collectées dans un fossé puis évacuées directement dans le canal dit "DU PIED DE COTEAU".

Les eaux pluviales du secteur d'activité de la centrale d'enrobage et des voies de circulation des poids lourds sont dirigées vers un bassin de rétention de 131 m³ puis un séparateur à hydrocarbures équipé d'un débourbeur et d'un obturateur. Ce bassin permet la régulation de rejets des eaux pluviales dans le canal ainsi que le confinement en cas de pollution. Les rejets du bassin sont déversés via une surverse et un regard limitateur de débit pour alimenter de façon régulière un séparateur hydrocarbure d'une capacité de 15 l/s.

Un deuxième séparateur d'une capacité de 5 l/s est implanté entre la centrale et la zone du poste de commande le long du canal afin de traiter les eaux pluviales provenant des zones de rétentions des stockages de liants, fuel et bitumes. Les eaux traitées sont ensuite évacuées vers le bassin cité ci-dessus.

Article 4.3.3.

Les eaux pluviales canalisées rejetées dans le VAR via le canal "PIED DE COTEAU" doivent respecter les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5
- la température est inférieure à 30°C
- les matières en suspension totale (MEST) ont une concentration inférieure à 100 mg/l (norme NFT 90 105)
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 300 mg/l (norme 90 101)
- DBO 100 mg/l (NFT 90 103)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114).

Article 4.3.4

Le dispositif de rejet doit être aisément accessible aux agents chargés du contrôle des déversements. Il sera en particulier aménagé de manière à permettre l'exécution des prélèvements dans l'effluent dans de bonnes conditions de précisions.

Article 4.3.5

A la demande de l'inspection des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements des eaux visés à l'article 4.3.3 et à leur analyse ; les dépenses qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1.



En application du CODE DE L'ENVIRONNEMENT Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Article 5.1.2

Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 87.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises au ramasseurs agréés pour les Alpes-Maritimes, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets susvisés ou autorisés dans un autre état membre de la CEE en application de la Directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE 87.101 du 22 décembre 1986.

Article 5.1.3

L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspection des Installations Classées par trimestre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5.1.4

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

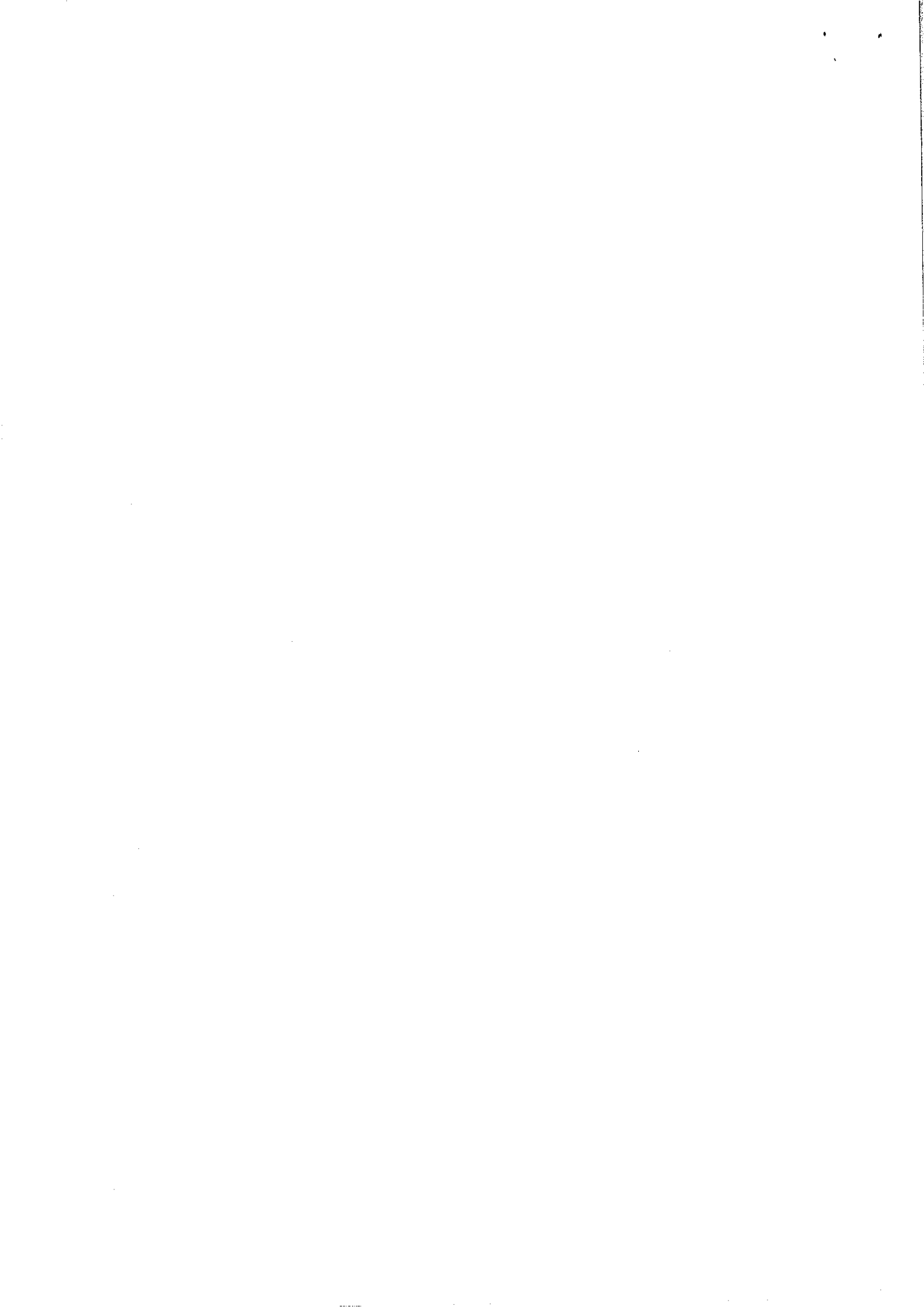
Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Article 5.1.5



Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

Article 5.1.6

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles

Article 5.1.7

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la disposition de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance ou une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.



Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et autres engins utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95.79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
➤ à 45 dB(A)	6 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée.

	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Des contrôles des émissions sonores de l'ensemble de l'établissement sont effectués par un organisme ou une personne qualifiée à la demande de l'inspection des installations classées. Les frais sont supportés par l'exploitant.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention



des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2. CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaires des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

CHAPITRE 7.3. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention

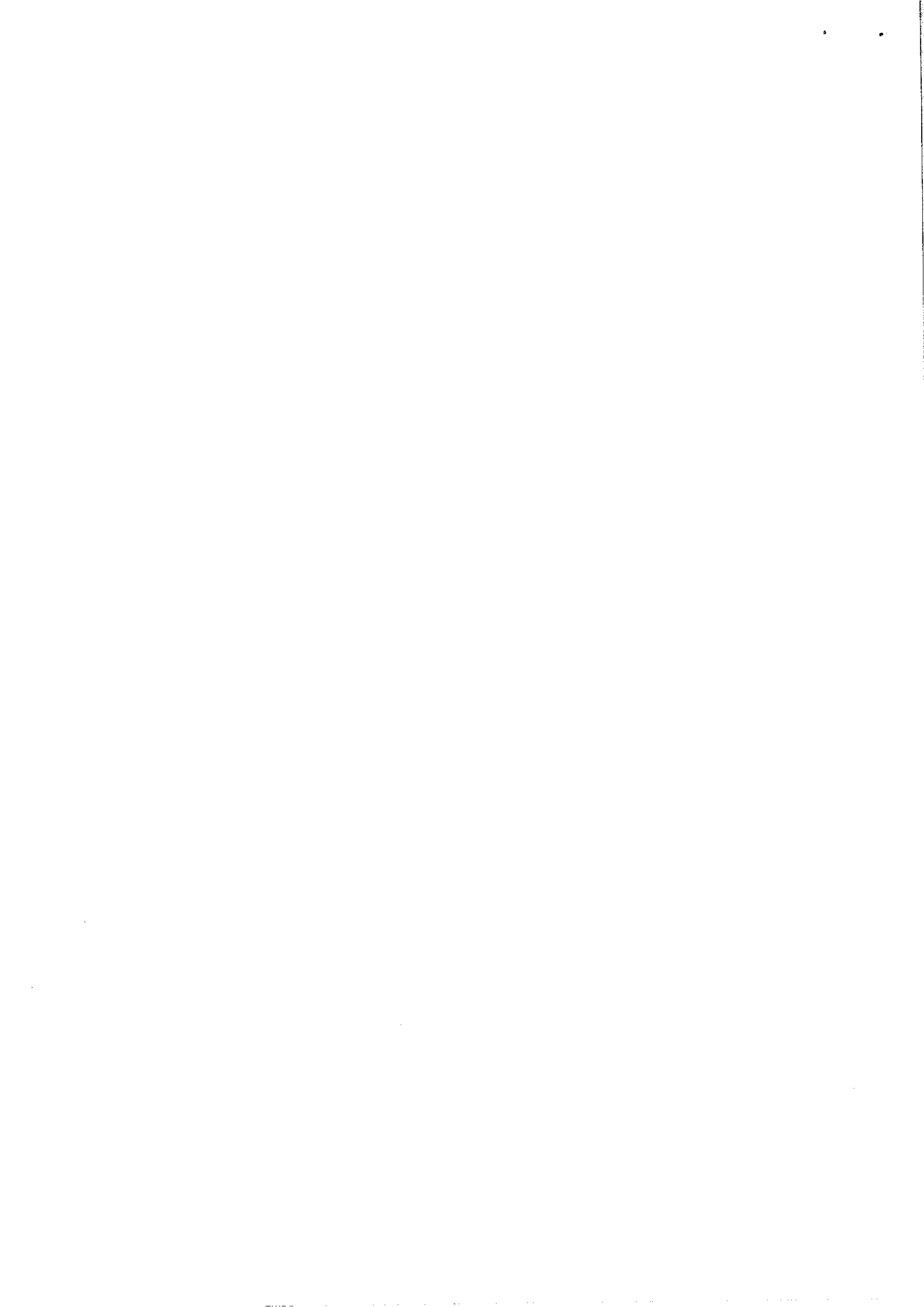
Article 7.3.2 Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. Le site est surveillé en permanence par le personnel mis en place par l'exploitant pendant les heures ouvrables et en dehors de ces heures par un organisme de sécurité.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'exploitant établit les consignes de gardiennage nécessaires sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer sur le site. La surveillance des zones à risques est assurée en permanence.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.



Article 7.3.3 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de dispositions constructives et d'éloignement des zones à risques, et de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du site, les zones de stationnement, les bâtiments, les ateliers et locaux techniques, les allées de circulation etc... sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre

Article 7.3.4 Installations électriques et mises à la terre

Les installations électriques sont conformes aux règles de l'art, ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elles doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

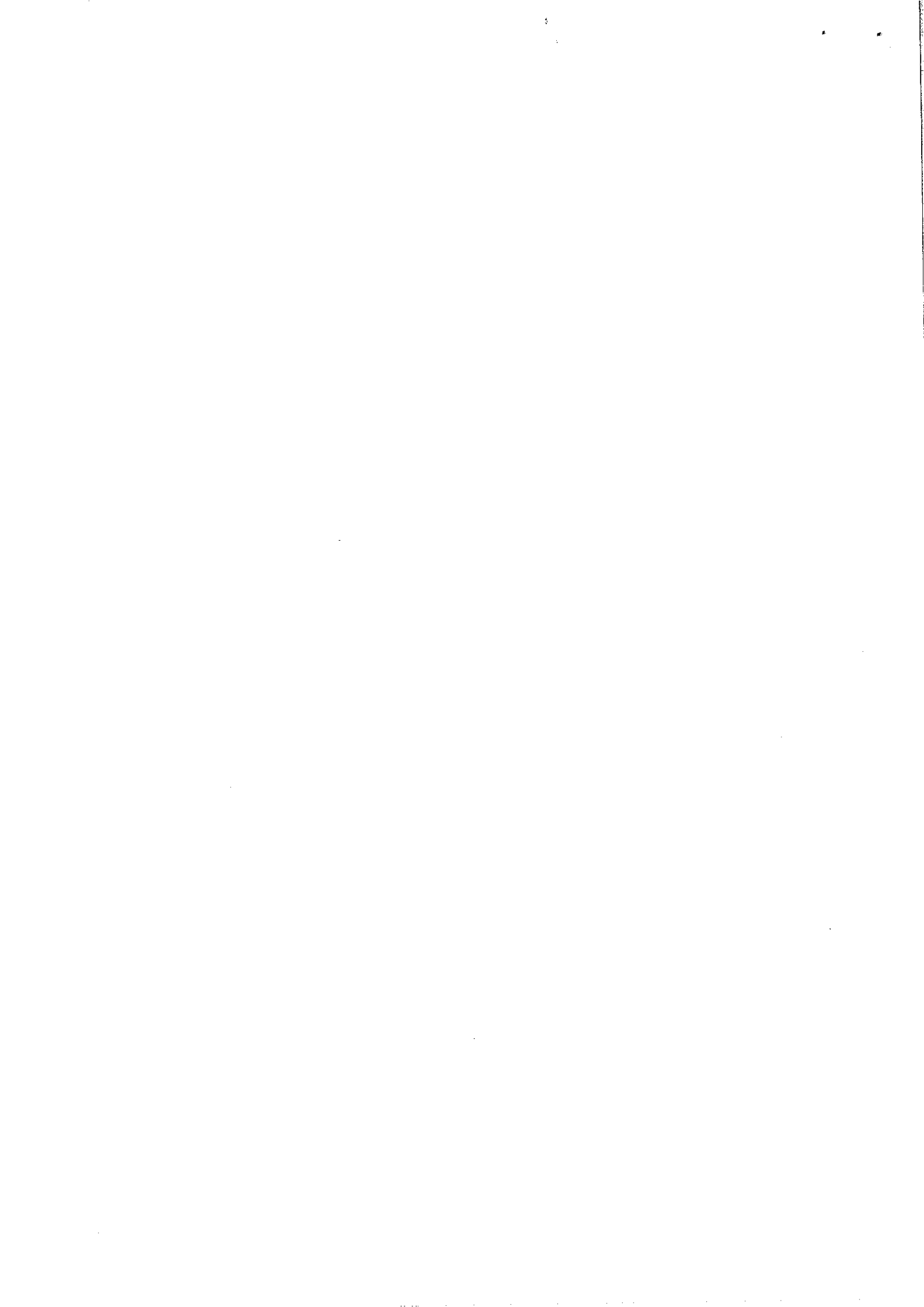
Un plan des zones à risque d'explosion est réalisé par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées une déclaration de



conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.4. GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, liquides inflammables, produits pouvant présenter des risques, transformateurs électriques, utilisation de gaz, équipements, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

Article 7.4.2. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des équipements de lutte contre l'incendie et des installations électriques. A ce titre, un registre spécifique est ouvert et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.3. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

Article 7.4.4. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident.

Le personnel propre à l'établissement reçoit également une formation sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

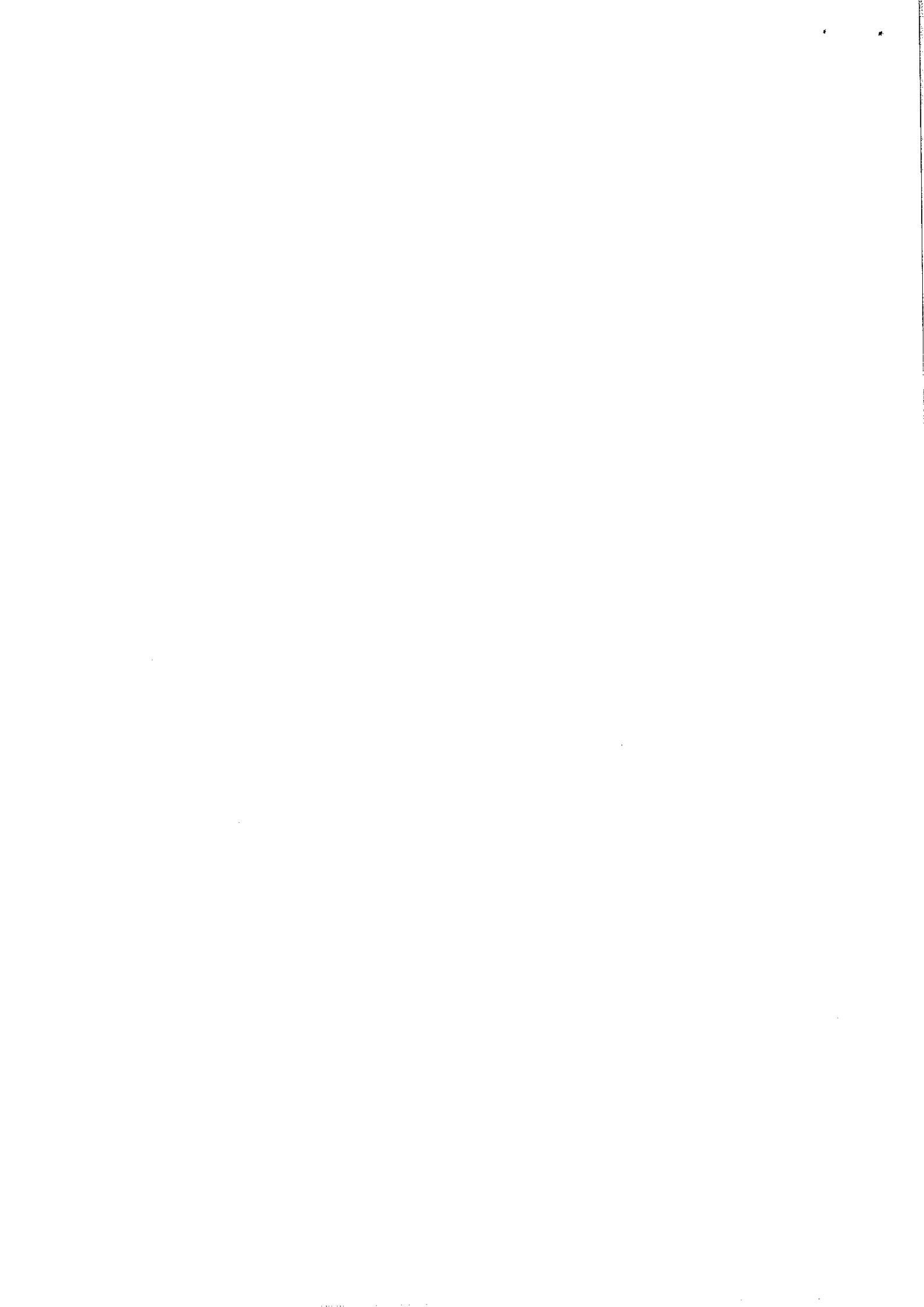
CHAPITRE 7.5. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après un arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation

Article 7.5.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits



dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50p.100 de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20p.100 de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Article 7.5.4. Réservoirs

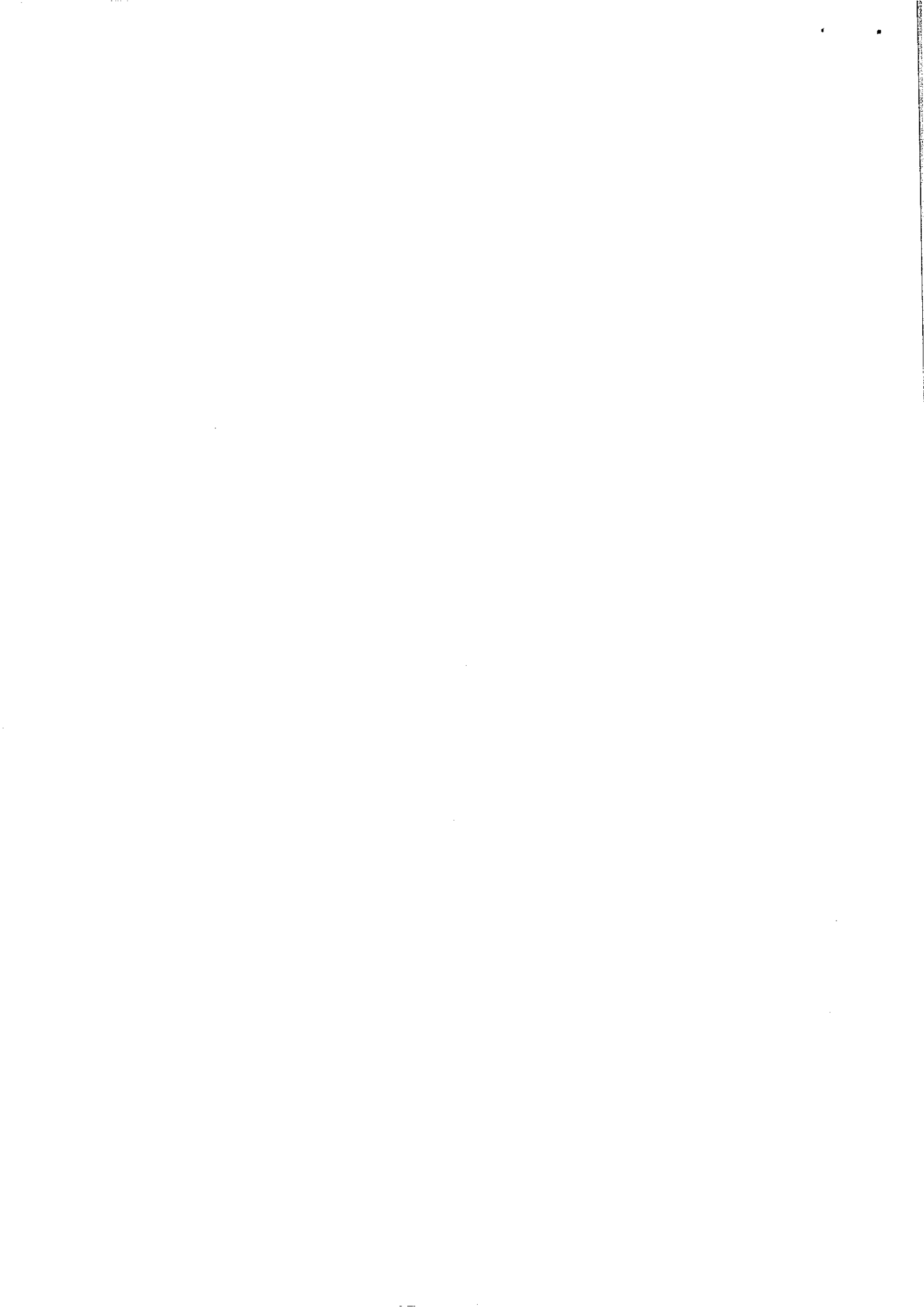
Les réservoirs de produits polluants ou dangereux sont construits selon les règles de l'art. Ils portent en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu. Ces réservoirs sont équipés de manière que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toute disposition est prise pour éviter les débordements en cours de remplissage.

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilée, et pour les liquides



inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions représentant le volume du plus gros des véhicules citernes.
Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)
Le stockage et la manutention de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6. MOYENS DE DETECTION ET D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles. Le matériel sera entretenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

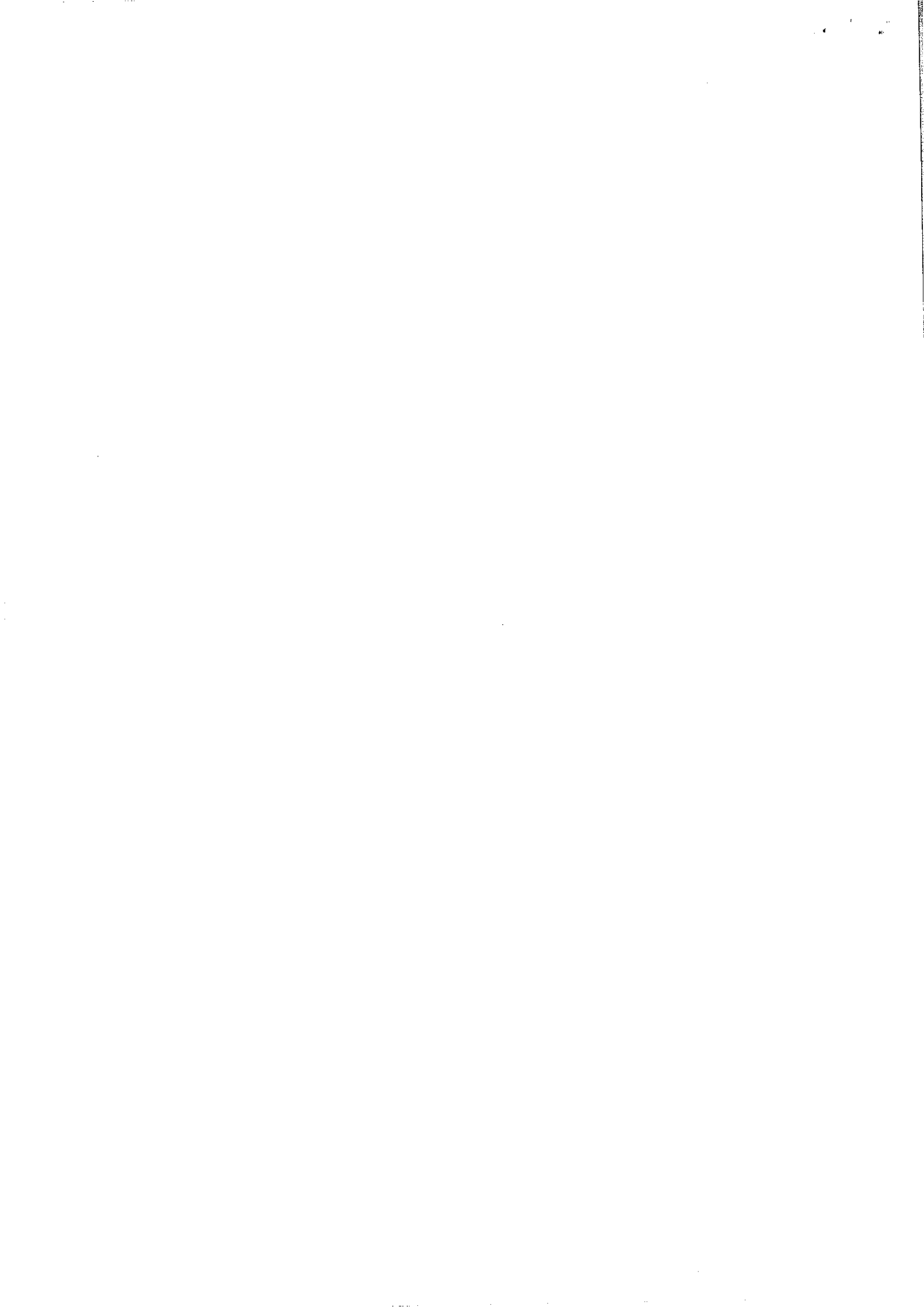
Article 7.6.2.

Le personnel sera entraîné au maniement des moyens de secours.

Article 7.6.3.

L'exploitant s'assurera régulièrement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles et en bon état extérieur.

Article 7.6.4



Une consigne prévoyant la conduite à tenir en cas d'incendie sera diffusée à tous les membres du personnel, ceux-ci seront périodiquement entraînés à l'application de la consigne.

Elle précisera notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices,
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours,
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- le fonctionnement des alarmes ainsi que des différents dispositifs de sécurité et la périodicité de vérification de ces dispositifs.

Cette consigne sera tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7.6.5

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et sont maintenus constamment dégagés

Article 7.6.6

L'ouverture des portes d'évacuation doit être faite dans le sens de la sortie par une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit être manoeuvrable de l'intérieur sans clé.

Les dégagements (sorties, sorties de secours, circulations horizontales et verticales...) doivent être maintenus libres en permanence afin de permettre une évacuation sûre et rapide du personnel

Article 7.6.7

Procéder à des essais et visites périodiques du matériel ainsi qu'à des exercices au cours desquels le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices et essais périodiques doivent avoir lieu au moins tous les six mois, et transcrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur du travail.

Afficher bien en évidence, dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie.



Article 7.6.8

Faire réceptionner les poteaux d'incendie par les services de lutte contre l'incendie et fournir le compte rendu de contrôle à la Direction départementale des services d'incendie et de secours - service Prévention - 140 avenue de Lattre de Tassigny - 06270 Villeneuve Loubet.

Article 7.6.9

Le poste de commande de la centrale sera équipé d'une détection automatique des incendies.

TITRE 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

8.1 Prescriptions particulières relatives aux installations de distribution de fuel

Article 8.1.1.

L'implantation de l'installation est interdite en sous-sol.

Article 8.1.2.

Les distances d'éloignement suivantes, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés ci-dessous, doivent être observées :

- 17 mètres des issues d'un établissement recevant du public de 1^{ère}, 2^e, 3^e ou 4^e catégorie
- 5 mètres de l'issue principale d'un établissement recevant du public de la 5^e catégorie (magasin de vente dépendant de l'installation...) avec l'obligation d'une issue de secours arrière ou latérale permettant l'évacuation du public, sans exposition à moins de 17 m des appareils de distribution.
- 17 mètres des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, extérieur à l'établissement ou d'une installation extérieure à l'établissement présentant des risques d'incendie ou d'explosion ou des issues d'un immeuble habité ou occupé par des tiers sous lequel est implantée l'installation
- 5 mètres des issues ou des ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation ;
- 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement.

Article 8.1.3

L'installation électrique comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la



distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

La commande de ce dispositif est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au préposé responsable de l'exploitation de l'installation.

Article 8.1.4

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables, ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise sera inférieure à 10 ohms.

Article 8.1.5

Les pistes et les aires de stationnement des véhicules en attente de distribution sont dispensées de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

Les pistes et les aires de stationnement des réservoirs mobiles en attente de remplissage doivent permettre une évacuation en marche avant desdits réservoirs.

Les pistes et les voies d'accès ne doivent pas être en impasse.

Les appareils de distribution et de remplissage devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Article 8.1.6

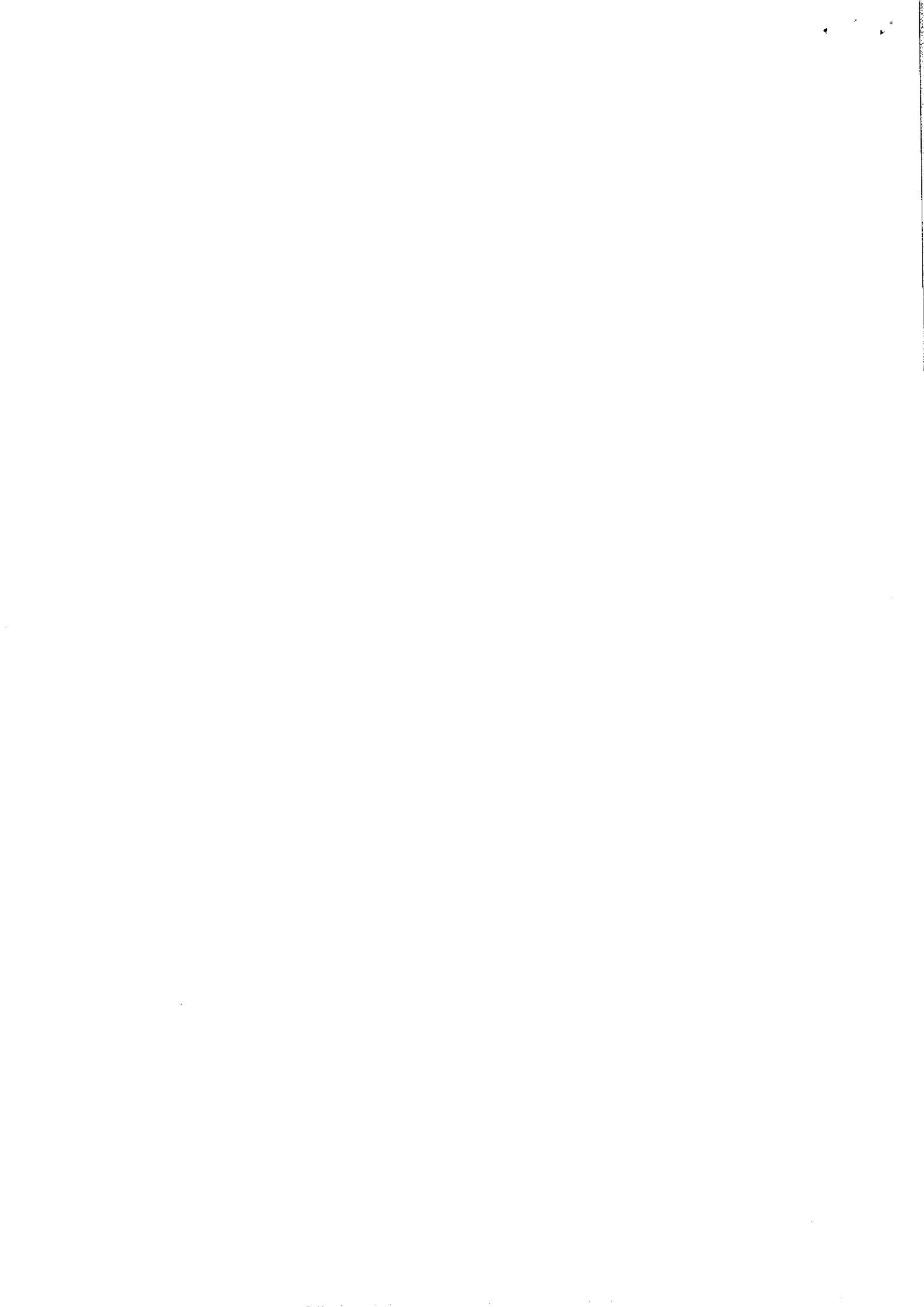
L'utilisation des appareils de distribution et de remplissage en liquides inflammables doit être assurée par un agent d'exploitation, nommé désigné par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.1.7 - Moyens de secours contre l'incendie

D'une façon générale, l'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie
- d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs
- d'un extincteur homologué 233 B

Article 8.1.8



L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Article 8.1.9

Les prescriptions que doit observer l'usager seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de l'appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Article 8.1.10

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage etc.) doit être en matériaux de catégorie M 0 ou M 1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution doivent être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté doit constituer un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment doit être séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînant pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Article 8.1.11

Les flexibles de distribution ou de remplissage doivent être conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié doit empêcher que celui-ci ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible doit être changé après toute dégradation.

Article 8.1.12.

Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Article 8.1.13

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après la mise en terre des camions citerne et connection des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mis à la terre des réservoirs mobiles;

Article 8.1.14

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations ou réservoirs jusqu'aux locaux de l'installation.

8.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE MATIERES BITUMINEUSES.**Article 8.2.1**

Les caractéristiques des installations de stockage des bitumes et hydrocarbures doivent offrir toutes garanties de sécurité, en particulier. Les liquides inflammables sont renfermés dans des récipients qui seront des réservoirs fixes.

Ces réservoirs métalliques sont fermés. Ils portent en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art, et présentent une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Article 8.2.2

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent pas se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs est conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Article 8.2.3.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant de réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale, présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Article 8.2.4

Les canalisations sont métalliques, installées à l'abri des chocs et donnent toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques

Article 8.2.5

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu.

Ce dispositif, par sa construction et son utilisation, ne produit pas une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Article 8.2.6

Avant chaque remplissage du réservoir, il est vérifié que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

Chaque réservoir est équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

Article 8.2.7

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage est fermé par un obturateur étanche. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, sont mentionnées de façon apparente la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison a une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison comporte des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Article 8.2.8

Chaque réservoir est équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes sont fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes.



Ces orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils sont protégés de la pluie et ne présentent aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Article 8.2.9

Implantation : la distance minimale entre les parois des réservoirs aériens à axe horizontal est de 1,5 m. Les parois des réservoirs sont à 1m minimum des murs constituant la cuvette de rétention. Les distances minimales suivantes entre les différents emplacements du dépôt sont respectées :

- entre poste de déchargement des citernes routières et paroi de réservoir fixe : 5m
- entre poste de déchargement des citernes routières et paroi de réservoir fixe contenant des hydrocarbures de deuxième catégorie : 7,5 m

Tuyauteries d'hydrocarbures

Article 8.2.10

Le caniveau dans lequel seront posées les canalisations d'hydrocarbures est fermé à ses extrémités.

Les tuyauteries flexibles de chargement sont conformes aux prescriptions du règlement de transport des matières dangereuses les concernant.

Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées, d'un diamètre supérieur à 50mm, est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Article 8.2.11

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité est assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne, étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible.

Article 8.2.12

Toutes les canalisations de liaisons extérieures aux stockages sont munies à chaque extrémité de vannes d'isolement 1/4 de tour, en acier ou en fonte spéciale.

L'installation comporte le minimum de brides de raccordement, les assemblages se font par soudure dans la majorité des cas.

Article 8.2.13

Les canalisations comportent une peinture de la ou des couleurs correspondantes au fluide transporté, selon le code réglementaire.



8.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE BROYAGE, CONCASSAGE ET TRANSIT DE MATERIAUX.

Article 8.3.1

Le stockage sera limité à 20.000 m³ et sera constitué de :

- 1) matériaux de chantiers dépourvus de DIS et DIB
- 2) matériaux de carrières tels que graves, sables, cailloux et fillers.

Article 8.3.2

Les émissions de l'installation rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm³ de poussières.

Article 8.3.3

Une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration est réalisée pour vérifier le respect des valeurs limites fixées à l'article 8.3.2. à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

Article 8.3.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. En cas d'impossibilité de les stabiliser, ces stockages doivent être réalisés sous abri ou en silos.

Les fillers (éléments fins inférieurs à 80 μ m) doivent être confinés (sachets, récipients, silos, bâtiments fermés). Le cas échéant, les silos doivent être munis de dispositifs de contrôle de niveau de manière à éviter les débordements. L'air s'échappant de ces silos doit être dépoussiéré.

Article 8.3.5 - Pistes de circulation

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, les dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues en cas de besoin.

8.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Article 8.4.1



Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessous.

- couverture incombustible
- parois, coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ heure au moins.

Article 8.4.2

Les appareils de combustion ne doivent pas être surmontés de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments).

Article 8.4.3

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance,...).

Article 8.4.4

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent ».

Article 8.4.5

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 8.4.6

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes

circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis, défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.4.7

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 8.4.8

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. »

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 2.1.6. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Exploitation - Entretien

Article 8.4.9

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 8.4.10

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.4.11

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980. "

Article 8.4.12



Les valeurs limites de rejet (centrale d'enrobage) sont :

<i>Oxydes d'azote :</i>	<i>Poussières :</i>
en équivalent NO ₂	
500 mg/m ³	50 mg/Nm ³

Article 8.4.13

Le combustible utilisé sera le gaz naturel et la hauteur de cheminée ne sera pas inférieure à 22 m.

Article 8.4.14

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et le cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant fait effectuer 6 mois après notification du présent arrêté et au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote ainsi que les poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Article 8.4.15

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livre de chaufferie

8.5 Prescriptions particulières relatives au circuit d'huile de chauffe

Article 8.5.1

Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyau d'évent.

Le volume du fluide présent dans l'installation est de 3500 l.

L'installation est en circuit fermé à vase d'expansion ouvert. Un tuyau d'évent fixé sur le vase d'expansion permet l'évacuation facile de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Son extrémité est convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans refluer dans les locaux voisins, ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage;



Au point le plus bas de l'installation, est aménagé un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne doit interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique fixée à demeure sur la vanne de vidange conduit par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique, situé à l'extérieur du bâtiment et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme à la condition précédente.

Article 8.5.2

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur.

Article 8.5.3

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise au chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants. Il est relié à une alarme sonore et visuelle située dans la salle de commande.

Article 8.5.4

Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9.1

Les dispositions du présent arrêté devront être satisfaites dès notification à l'exploitant

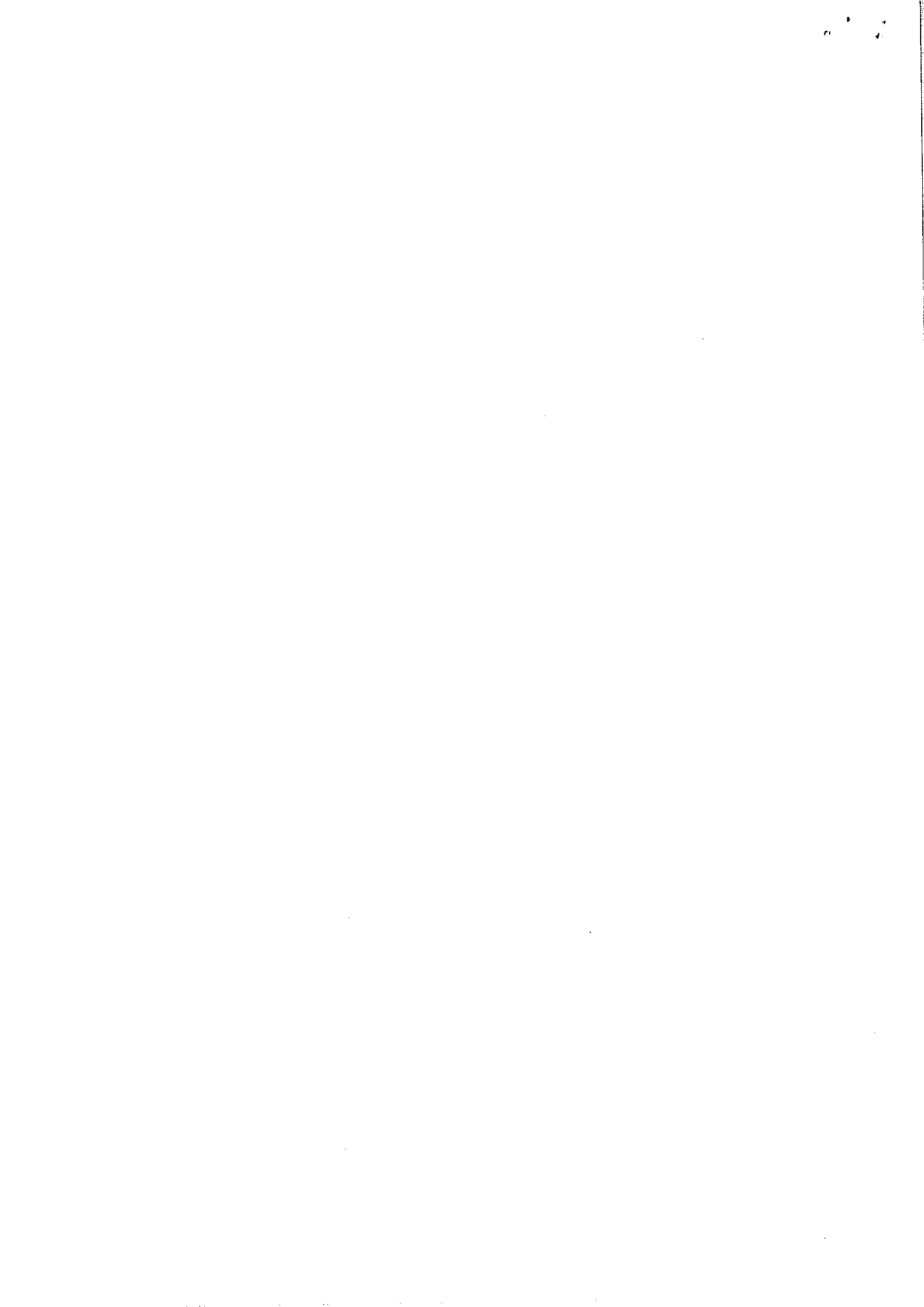
Article 9.2

Toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Article 2 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«**DELAI ET VOIE DE RECOURS** (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».



Article 3 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SCERM inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

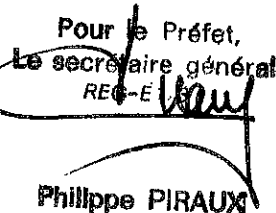
Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- au maire de le Broc,
- au maire de Saint Martin du Var,
- au maire de Saint Blaise
- au maire de Castagniers
- à la SCERM,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- au chef du service départemental de l'agriculture et du patrimoine,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

29 SEP. 2005

Fait à Nice, le

Pour le Préfet,
Le secrétaire général
REC-E

Philippe PIRAUX

